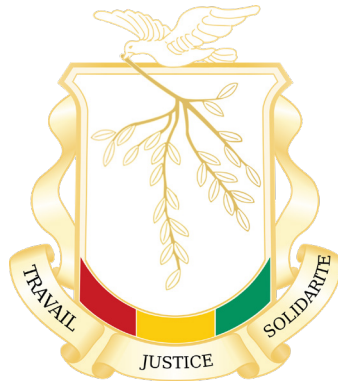


5^{ème} RÉPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL MAI 2026

LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU BUDGET**

Arreté A/2026/229/MEFB/CAB/SGG du 19 Mai 2026, portant agrément d'un commissionnaire en douane.....02-03

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arreté A/2026/238/MIC/CAB/SGG du 21 Mai 2026, portant délivrance d'un certificat d'investissement pour la réalisation du projet d'implantation d'une unité industrielle de production de produits en plastique oxo-biodégradable (gobelet, pots de yaourt et jus, préformes, tasses de tests médicale, bidons d'huile...) à tombolia, dans conakry, en zone A de la société T&M plus industries.....03

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arreté A/2026/220/MMG/SGG du 18 Mai 2026, portant octroi d'un permis de recherche minière à la société midas corporation guinea sarl.....04-05

**MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT, DE
L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES**

Arreté A/2026/237/MAHH/CAB/SGG du 21 Mai 2026, portant attribution d'une autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures à la société eni s.p.a.....06-07

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arreté A/2026/232/MUHAT/CAB/SGG du 20 Mai 2026, portant annulation d'un arrêté pour vice de procédure.....07

Arreté A/2026/233/MUHAT/CAB/SGG du 20 Mai 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....08

Arreté A/2026/234/MUHAT/CAB/SGG du 20 Mai 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....08

Arreté A/2026/236/MUHAT/CAB/SGG du 21 Mai 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage de service.....08-09

**MINISTERE DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arreté A/2026/245/MMAFP/SG/SGG du 22 Mai 2026, portant radiation de vingt sept (27) fonctionnaires suite décès.....09-10

Message du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.....11

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU BUDGET**

ARRETE A/2026/229/MEFB/CAB/SGG DU 19 MAI 2026, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut General des Agents de l'Etat
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/008,009 ,010 et 016/PRG/SGG du 02,03,04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et secrétariats Généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des Ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement
Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant réglementation de l'exercice de la profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;
Vu la demande formulée par la société **DANKO TRANSIT SARL** en date du 12 Juillet 2024;
Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE:

Article 1^{er}: La société **DANKO TRANSIT SARL** dont le siège social est établi au quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 628 29 42 10, E-mail: zakaba94@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : RCCM/GN.TC-C.2024.B.05909 du 07/05/2024, immatriculée le

07/05/2024 sous le Numéro d'identification Fiscale (NIF) : 427803150, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de Personne Morale.

Article 2: La société **DANKO TRANSIT SARL** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale. Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **DANKO TRANSIT SARL** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4: À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **DANKO TRANSIT SARL** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane. La société **DANKO TRANSIT SARL** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5: La société **DANKO TRANSIT SARL** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 6: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **DANKO TRANSIT SARL**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 7: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2026

Mariama Ciré SYLLA

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE A/2026/238/MIC/CAB/SGG DU 21 MAI 2026, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE UNITÉ INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE PRODUITS EN PLASTIQUE OXO-BIODÉGRADABLE (GOBELET, POTS DE YAOURT ET JUS, PRÉFORMES, TASSES DE TESTS MÉDICALE, BIDONS D'HUILE...) A TOMBOLIA, DANS CONAKRY, EN ZONE A DE LA SOCIÉTÉ T&M PLUS INDUSTRIES.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement.
Vu l'Arrêté A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG portant nomination des membres du comité d'examen des demandes des avantages du code des investissements ;
Vu la demande formulée par le promoteur ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est délivré pour la **SOCIÉTÉ T&M PLUS INDUSTRIES**, le Certificat d'investissement N°-1301250542TOMA pour la réalisation du projet d'implantation d'une unité industrielle de production de produits en plastique oxo-biodégradable (gobelet, pots de yaourt et jus, préformes, tasses de tests médicale, bidons d'huile...) à Tombolia, dans Conakry, en Zone A.

Article 2 : Le certificat octroyé à la **SOCIÉTÉ T&M PLUS INDUSTRIES** pour l'exécution de son projet, contient toutes les exonération fiscales et douanières qui lui sont accordées.

La société est tenue de se conformer strictement à ces dispositions, faute de quoi le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le Certificat d'investissement.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2026

Fatima CAMARA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**ARRETE A/2026/220/MMG/SGG DU 18 MAI 2026,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MI-
NIERE A LA SOCIETE MIDAS CORPORATION GUINEA
SARL.**
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et des Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2014/013/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, relatif à l'application des dispositions financières du Code Minier ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/0019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de Permis de recherche formulée par la société **MIDAS CORPORATION GUINEA SARL**, en date du 01/03/2024 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier et après avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

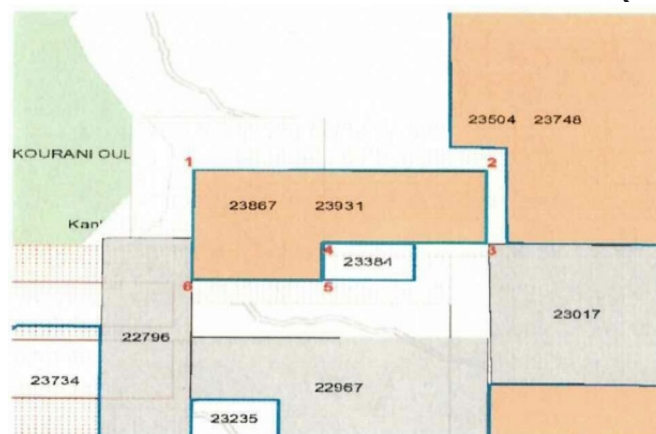
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **MIDAS CORPORATION GUINEA SARL** dont le siège social est établi à Matam, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, E-mail : kouyate.adam@yahoo.com , Tél. +224 611 000 088, enregistrée au Registre

du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2022.M2.09759 du 23 Juin 2022, immatriculée le 11/02/2021 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 350735882, un (1) Permis de recherche minière d'Or, couvrant une superficie de 98,3453 Km² dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2026/ /DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles KEROUANE (NC-29-IX) et DAMARO (NC-29-X), le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	50	32.01	N	-09	06	56.35	O
2	09	50	33.00	N	-08	59	2.00	O
3	09	47	33.00	N	-08	59	2.00	O
4	09	47	33.00	N	-09	03	27.00	O
5	09	45	59.00	N	-09	03	27.00	O
6	09	45	59.00	N	-09	06	58.50	O

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)


Article 4: A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la société **MIDAS CORPORATION GUINEA SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions six cent dix mille (2 610 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, la société **MIDAS CORPORATION GUINEA SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, au moins un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En raison de l'étendue de la zone des travaux (98,3453 km²), le titulaire du présent Titre a l'obligation de conduire sur le Permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géoréférencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM, conformément aux dispositions des Articles 26 et 81 du Code Minier.

Article 7: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **MIDAS CORPORATION GUINEA SARL**, devront être conduites pour l'Or, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **MIDAS CORPORATION GUINEA SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche.

Article 9: Au titre du présent Permis, les obligations du titulaire, la société **MIDAS CORPORATION GUINEA SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 104, 131, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs Permis d'exploitation peuvent lui être accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction forfaitaires fixés suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent soixante-six virgule quatre-vingt-onze (1 966,91) Dollars US dont :
 - Mille trois cent soixante-seize (1 376) Dollars US, à verser au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-dix virgule quatre-vingt-onze (590,91) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-trois virgule quarante-cinq (983,45) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du Permis de recherche susvisée.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO) de la République de Guinée, au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- Toute falsification ou contrefaçon sera punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000.000GNF à 150.000.000GNF, article 613 du code pénal guinéen

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **MIDAS CORPORATION GUINEA SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Tout manquement grave aux dispositions du Code Minier ainsi que ses textes d'application, notamment les causes de retrait énoncées en son article 88.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines et Carrières, la Direction Nationale de la Géologie, l'inspection Régionale des Mines, de la Géologie et des Carrières de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines, de la Géologie et de l'Exploitation Artisanale de Kérouané, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2026

Bouna SYLLA

**MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT, DE
L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES****ARRÊTÉ A/2026/237/MAHH/CAB/SGG DU 21 MAI
2026, PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION
DE RECONNAISSANCE D'HYDROCARBURES A LA SO-
CETE ENI S.P.A.****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026 portant structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008,009,010 et 016 en date du 02, 03, 04 Février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement.

Sur proposition de la Société Nationale des Pétroles (SONAP) S.A ;

ARRÊTE:**Article 1^{er}: Attribution**

Il est accordé à la **société ENI S.p.A.** société de droit italien dont le siège social est situé à Piazzale Enrico Mattéi, 00144, Rome, Italie, représentée par Aldo Napolitano, Directeur de l'Exploration, une autorisation de reconnaissance d'Hydrocarbures sur les blocs offshore A4, A5, B4, B5, C3, C4, C5, D2, D3, D4, E2, E3, E4, F2 et F3, couvrant une superficie totale d'environ 49 089 Km², dont les coordonnées géographiques sont précisées en annexe au présent arrêté.

Article 2: Droits conférés et caractère de l'autorisation

La présente autorisation confère à son titulaire le droit non exclusif d'exécuter tous travaux préliminaires de reconnaissance des hydrocarbures par l'utilisation de méthodes géologiques, géophysiques et géochimiques, à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de trois cents (300) mètres.

Elle ne confère aucun droit préférentiel à l'obtention d'un contrat pétrolier. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable.

Article 3: Droit de préemption

Si l'État envisage d'attribuer un contrat pétrolier sur tout ou partie de la zone de reconnaissance à un tiers, il en informera préalablement le Titulaire par écrit; celui-ci disposera d'un droit de préemption exerçable pendant les quatre- vingt dix (90) derniers jours de la première durée de douze (12) mois de la présente autorisation.

Le titulaire ne peut valablement exercer son droit de préemption que s'il consent au minimum aux mêmes conditions que celles que l'État envisage d'attribuer au tiers à travers le contrat pétrolier sur tout ou partie de la zone de reconnaissance.

La durée du droit de préemption reconnu au titulaire est non renouvelable nonobstant toute prolongation de la durée de la présente autorisation.

Article 4: Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République. Elle peut être prolongée une seule fois pour une durée supplémentaire de douze (12) mois par le Ministre en charge des Hydrocarbures.

Article 5: Programme des travaux de reconnaissance

La société ENI S.p.A devra présenter un programme des travaux à la Commission Technique de Suivi au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de signature du présent arrêté.

Ce programme devra être mis en oeuvre au plus tard soixante (60) jours après la date de validation de celui-ci par la Commission technique de suivi.

Article 6: Mise en place d'une Commission Technique de Suivi

Aux fins d'exécution de la présente autorisation, il est mis en place une Commission technique de suivi des travaux. Elle sera l'organe en charge de l'application de ce présent arrêté.

Cette commission est composée de :

- Deux (2) cadres du Ministère en charge des hydrocarbures ;

- Trois (3) cadres de la SONAP S.A désignés par le Directeur Général.

Cette commission sera présidée par le Directeur Général de la SONAP S.A et rendra compte directement au Ministère en charge des Hydrocarbures.

Article 7: Obligations du titulaire

La société ENI S.p.A est tenu d'exécuter les travaux conformément au programme approuvé, de respecter la législation guinéenne applicable, les normes environnementales et de sécurité, ainsi que les lois relatives à la lutte contre la corruption et au respect des droits de l'homme. Il informera sans délai la Commission technique de suivi de tout retard dans l'exécution du programme.

Le titulaire remettra à la Commission technique de suivi un rapport final (copie originale en format papier et électronique) détaillé présentant les résultats (données originales et études dérivées) des études géologiques et géophysiques relatives au potentiel pétrolier de la zone de reconnaissance au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'expiration de l'autorisation. Pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire de l'Autorisation doit organiser au moins deux (2) ateliers de formation technique pour le personnel désigné du Ministère en charge des Hydrocarbures et de la SONAP S.A.

Article 8: Régime des Données

Pendant la Période de Validité de la présente Autorisation et le paiement de tous les frais applicables, l'État, agissant par l'intermédiaire de ses partenaires de données désignés, mettra rapidement à disposition de ENI S.p.A des copies de toutes les données géologiques, géophysiques, de puits et autres informations connexes concernées par cette autorisation (« Données Originales ») en sa possession, telles que disponibles, concernant la Zone de reconnaissance. Il est convenu que toutes les données originales fournies au titulaire de l'autorisation restent et demeureront la propriété exclusive de l'État. À la demande de l'État pendant la durée de validité, ou au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la période de validité, le titulaire de l'autorisation devra restituer les données originales. ENI S.p.A peut utiliser ces données originales de manière non exclusive uniquement à des fins d'évaluation et de négociation pendant la période de validité, mais ne peut ni les divulguer ni les transférer à des tiers sans autorisation écrite préalable de la SONAP S.A., laquelle ne devra pas être refusée de manière non justifiée. En aucun cas, le titulaire de l'autorisation ne doit vendre ni donner accès, contre rémunération, aux données originales, sous quelque forme que ce soit, à un tiers. Pour éviter toute ambiguïté, ENI S.p.A peut conserver toutes les données dérivées obtenues pendant la période de validité, à condition que les copies des données soient remises à l'État.

Article 9: Modification de l'autorisation

L'autorisation de reconnaissance sera modifiée si:

- Le titulaire de l'autorisation conclut un contrat pétrolier avec l'État pour un ou plusieurs Blocs compris dans la zone de reconnaissance pendant la période de validité de la présente autorisation ;
- Le titulaire de l'autorisation renonce à toute partie du ou des Blocs situés dans la Zone d'Autorisation pendant la période de validité de la présente autorisation de reconnaissance.

Article 10: Retrait et confidentialité

La présente autorisation peut être retirée par le Ministre en charge des Hydrocarbures, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect du programme de travaux, de violation de la législation applicable, ou sur renonciation volontaire du Titulaire avec préavis écrit de trente (30) jours à la Commission technique de suivi. Toutes les informations obtenues dans le cadre de la présente autorisation sont confidentielles, à l'exception de la publication du présent arrêté au Journal Officiel.

Article 11: Entrée en vigueur et publication

Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2026

Aboubacar CAMARA

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRÊTÉ A/2026/232/MUHAT/CAB/SGG DU 20 MAI
2026, PORTANT ANNULLATION D'UN ARRÊTÉ POUR
VICE DE PROCEDURE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'État.

Vu l'Arrêté A/2020/3437/MVAT/CAB/SGG du 29 Décembre 2020, portant résiliation du bail à construction en date du 27 Février 2019.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Est et demeure rapporté pour vice de procédure l'Arrêté A/2020/3437/MVAT/CAB/SGG du 29 Décembre 2020, portant résiliation du bail à construction en date du 11 Février 2019, passé entre l'État Guinéen et Monsieur **Aboubacar Doubany KEITA**, autour du terrain formant une parcelle sise à Wanindara objet du Titre Foncier N°23603/2019/TF de Conakry, Commune de Ratoma, Conakry, d'une superficie de 1549,466 mètres carrés.

Article 2: Ledit bail à construction est reconduit en faveur de l'intéressé à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANÉ

ARRÊTÉ A/2026/233/MUHAT/CAB/SGG DU 20 MAI 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'État.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE (MSPC)**, Conakry, pour le compte du COMMISSARIAT SPÉCIAL DE LA POLICE ROUTIÈRE (CSPR), le terrain urbain, formant les parcelles n°24 à 27 du lot 11 du plan d'aménagement du centre directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, issues du morcellement du Titre Foncier n°09981/2007/TF de Conakry, d'une superficie de 3714,519 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction de son siège à usage de service.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANÉ

ARRÊTÉ A/2026/234/MUHAT/CAB/SGG DU 20 MAI 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'État.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est affecté à la **FÉDÉRATION NATIONALE D'E-SPORT DE GUINÉE (FNEG) Conakry**, le terrain urbain, non-bâti, formant les parcelles n°26 à 35 du lot 16 du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, objet du Titre Foncier n°31083/2026/TF de Conakry, superficie de 5230,284 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction du Siège du premier Centre d'E-sport Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANÉ

ARRÊTÉ A/2026/236/MUHAT/CAB/SGG DU 21 MAI 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'État.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE (MPCI), pour le compte de la Direction Générale de l'OBSERVATOIRE NATIONAL DU DÉVELOPEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (ONDRG) Conakry**, le terrain urbain, non-bâti, formant la parcelle n°14 du lot 4 du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, objet du Titre Foncier n°31086/2026/TF de Conakry, d'une superficie de 1316,781 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction de son Siège à usage de service.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANÉ

MINISTÈRE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A /2026/245/MMAFP/SG/SGG DU 22 MAI 2026, PORTANT RADIATION DE VINGT SEPT (27) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef u Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG du 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/0019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/0020/PRG/SGG du 09 Février 2026, déterminant les services de la primature, des

ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les lettres N°1115/MCTA/SG/CAB/DRH/2025 du 26 Mars 2025, N°73/MATD/RA-NZ/PY/CAB/DRH/2025 du 10 Novembre 2025, N°21/MB/SG/CAB/DGD/SC du 10 Décembre 2025, N°35/P-KK/DRH-F/2025 du 04 Décembre 2025, N°117/MATD/RAF/P/DIa/2025 du 19 Novembre 2025, N°96/MATD/RAF/P/DIa/2025 du 04 Novembre 2025, N°1735/MATD/CAB/DRH/2025 du 09 Décembre 2025, N°161/161/RAK/PK/DRH/2025 du 25 Novembre 2025, N°01/RAL/P/KBIA/DRH/2026 du 12 Janvier 2026, N°438/MSHP/CAB/DRH du 30 décembre 2025, N°157/VC/CD/DRH/2025 du 19 Novembre 2025 et N°112/P/BOF/2025 du 26 Décembre 2025, N°000000052/MEFB/SG/CAB/DGB/SC du 17 Février 2026, N°000000033/MB/SG/CAB/DGD/SC du 06 Février 2026 et N°0006/MTFP/DGFP/RAK/DRH/2026 du 21 Janvier 2026, N°00012/MB/SG/CAB/DRH/2026 du 23 Mars 2026, N°0053/MSHP/CAB/DRH du 03 Mars 2026, N°0054/MSHP/CAB/DRH du 03 Mars 2026 et N°000000063/MEFB/SG/CAB/DGD/SC du 10 Mars 2026 ;
Vu les certificats de décès des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les vingt-sept (27) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms et Noms	Situat. Admin				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	193817B	Alpha Aboubacar BARRY	A1	V	03	2562	1990	2024	34 ans	P/Dabola
2	221560N	Kadiatou TALL	A1	II	06	1792	2005	2025	20 ans	P/Kindia
3	208674N	N'Famousa KEITA	A1	IV	05	2254	2004	2025	21 ans	G/Kindia
4	167441T	Fatoumata Binta DIALLO	A1	IX	02	3990	1986	2025	39 ans	P/Kindia
5	226758S	Yacouba DIAKITE	A1	VI	06	3010	2005	2025	20 ans	MEPU-A
6	202359S	Mouгна KOUROUMA	A1	X	02	4354	1988	2016	28 ans	MEFB
7	233851J	Boubacar Soumayé BALDE	A2	II	03	2198	2008	2024	16 ans	P/Koubia
8	221110B	Mamadou Saliou BAH	A2	III	12	2814	2005	2022	17 ans	C/Dixinn
9	225876W	Ansoumane KOUYATE	A2	VI	01	3598	2007	2024	17 ans	MSPC
10	194210D	Damo Joseph KPOGOMOU	A2	VI	05	3710	1990	2025	35 ans	DGD
11	197828E	Mamadou Bhoie BALDE	A2	III	01	2506	1993	2025	32 ans	G/Kindia
12	247254D	Ibrahima Kalil TOURE	A2	II	03	2198	2008	2024	16 ans	MEF
13	238291J	Mamadou 3 CAMARA	A2	II	03	2198	2008	2025	17 ans	P/Dinguir
14	266643E	Saa MILLIMOUNO	A2	II	03	2198	2009	2025	16 ans	P/Kindia
15	222244E	Karamba Salim FADIGA	A2	II	11	2422	2005	2025	20 ans	P/Kindia
16	172964Z	Mamadou SACKO	A2	VII	06	4102	1982	2021	39 ans	P/Boffa
17	267206P	Naby CAMARA	B2	II	03	1511	2010	2022	12 ans	P/Kound.
18	244206G	Mouctar KABA	B2	I	11	1403	2008	2024	16 ans	DGD
19	201143J	Adama MAGASSOUBA	B2	IV	01	1981	1998	2023	25 ans	C/Matam
20	203042C	Ibrahima Solo CONDE	B2	III	03	1765	2001	2025	24 ans	P/Faranah
21	266236D	Aissata TAMBASSA	B2	II	03	1511	2010	2024	14 ans	DGD
22	249694Y	Lamine KEITA	B2	II	03	1511	2008	2025	17 ans	MATD
23	236159P	Halimatou Nana SACKO	B2	II	03	1511	2008	2023	15 ans	P/Kindia
24	273458J	Issiaga CAMARA	B2	II	03	1511	2011	2025	14 ans	P/Dubrek.
25	251641Y	Moustapha SOUMAH	C	III	07	1064	2008	2021	13 ans	MUHAT
26	201360W	Zaoro CAMARA	C	V	09	1435	1998	2021	23 ans	P/Yomou
27	247770B	Makale CAMARA	C	III	07	1064	2008	2025	17 ans	SGPR

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2026

Faya François BOUROUNO

MESSAGE DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, DES ORDRES PROFESSIONNELS, DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, DES ENTREPRISES MINIÈRES ET INDUSTRIELLES, DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi », cette maxime est le fondement de la publication de l'information légale et réglementaire.

En République de Guinée, le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de la diffusion gratuite de cette information dans le Journal Officiel de la République afin de conférer le caractère officiel et opposable des textes.

En effet, les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 du Code Civil précisent :

Article 1^{er}: Les lois au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Article 3: La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République.

Article 4: La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Conscient de la place qu'occupe le Journal Officiel de la République dans l'appréciation des critères de bonne gouvernance, le Secrétariat Général du Gouvernement met tout en œuvre pour assurer la diffusion régulière et gratuite en version électronique et papier selon les besoins, des actes législatifs et réglementaires sur le site www.journal-officiel.sgg.gov.gn

Les actes à caractère commercial et associatif sont quant à eux publiés au Bulletin Officiel, lequel est payant.

Je vous souhaite une excellente lecture du Journal Officiel de la République.

Tamba Benoît KAMANO



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.journal-officiel.sgg.gov.gn

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Dépôt légal- SPECIAL MAI 2026.